



Baie-D'Urfé

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Recours possible auprès de la CMQ (Article 137.10 de la LAU)

Possible recourse with the CMQ (Section 137.10 of the LAU)

Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé:

To all qualified voters on the territory of the Town of Baie-D'Urfé:

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

PUBLIC NOTICE is hereby given of the following:

Les règlements suivants ont été adoptés lors de la séance extraordinaire tenue le 17 juin 2025:

The following by-laws were adopted at the special meeting held on June 17, 2025:

- Règlement numéro 1108 sur le plan d'urbanisme
 - Règlement numéro 1109 sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats;
 - Règlement numéro 1110 de zonage;
 - Règlement numéro 1111 de lotissement;
 - Règlement numéro 1112 relatif à la construction, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
 - Règlement numéro 1113 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - Règlement numéro 1114 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
 - Règlement numéro 1115 sur les dérogations mineures;
 - Règlement numéro 1116 relatif à la démolition d'immeubles.
- By-law number 1108 on Planning program
 - By-law No. 1109 on the administration of urban planning by-laws and the issue of permits and certificates;
 - By-law No. 1110 on zoning;
 - By-law No. 1111 on subdivision;
 - By-law No. 1112 respecting building construction, occupancy, and maintenance;
 - By-law No. 1113 on Site Planning and Architectural Integration Programs (SPAIP);
 - By-law No. 1114 on Comprehensive Development Plans (CDP);
 - By-law No. 1115 on minor exemptions;
 - By-law No. 1116 respecting the Demolition of Immovables.

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements numéros 1109 à 1116 par rapport au plan d'urbanisme;

In accordance with the section 137.10 of the *Act respecting land use planning and development*, any qualified voters on the territory of the Town of Baie-D'Urfé may request in writing the opinion of the Commission municipale du Québec on the conformity of By-laws Nos. 1109 to 1116 with the urban plan.



Baie-D'Urfé

Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication de cet avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celui-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements concernés au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au présent avis.

Les règlements sont disponibles sur le site Internet de la Ville.

This request must be sent to the Commission municipal du Québec office within thirty (30) days of the publication of this notice at the following address:

Commission municipale du Québec
10, Pierre-Olivier-Chauveau Street
Mezzanine, aile Chauveau
Quebec (Quebec) G1R 4J3

If the Commission municipal du Québec office receives such a request from at least five (5) qualified voters in the municipality, it must issue an opinion on the compliance of the By-laws concerned with the plan within sixty (60) days of the expiry of the period specified in this notice.

The by-laws are available on the Town's website.

Donné à Baie-D'Urfé, ce 18^e jour de juin 2025

Given at Baie-D'Urfé, this 18 day of June 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière / Town Clerk